



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

LA GUINEE EXECUTE L'ARRET DU TRIBUNAL LE NAVIRE EST RELÂCHÉ

Hambourg, le 6 mars. Le Tribunal international du droit de la mer a été informé le 4 mars 1998 par le Conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines que la Guinée avait relâché le navire "SAIGA", son capitaine et son équipage. Il a été confirmé aujourd'hui que la Guinée avait pris ces mesures en exécution de l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997. Dans cet arrêt, le Tribunal demandait la mainlevée de l'immobilisation du navire arraisonné et la libération de son équipage moyennant le dépôt d'une caution de 400 000 dollars des Etats-Unis, compte tenu de la valeur de la cargaison, qui était déjà en possession des autorités guinéennes. Le pétrolier et son équipage auraient quitté Conakry et seraient arrivés à bon port à Dakar (Sénégal). Deux membres de l'équipage, qui avaient été gravement blessés par balles lors de l'arraisonnement, avaient déjà été libérés.

Le pétrolier "SAIGA" battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines avait été arraisonné par la Guinée au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest. La Guinée affirme que le "SAIGA" se livrait à des activités de contrebande au large de ses côtes et que c'est pour cette raison qu'il a été arraisonné. Saint-Vincent-et-les Grenadines accuse la Guinée de piraterie, affirmant que cet Etat commet systématiquement de tels actes contre les navires étrangers. Le navire a été arraisonné et son équipage arrêté, le 28 octobre 1997, et ils étaient retenus en Guinée depuis lors.

L'arraisonnement du "SAIGA" ainsi que son immobilisation et la mise en détention de son équipage ont été initialement portés devant le Tribunal par Saint-Vincent-et-les Grenadines à seule fin d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage. En l'espèce, le Tribunal a ordonné la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire moyennant le dépôt par Saint-Vincent-et-les Grenadines d'une caution de 400 000 dollars des Etats-Unis, outre la sûreté que constitue la cargaison de gazole, évaluée à un million de dollars des Etats-Unis, qui avait été déchargée du navire par les autorités guinéennes. La Guinée a maintenant exécuté cet arrêt.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

Le Tribunal est actuellement saisi du fond du différend entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée, qui concerne nombre de points importants du droit de la mer touchant principalement les activités économiques dans la zone économique exclusive, et notamment les questions suivantes : la liberté de navigation, l'application de la législation douanière, l'avitaillement des navires et le droit de poursuite (voir communiqué de presse No 13). Des faits récents devront aussi être examinés, notamment l'exercice d'une action pénale contre le capitaine du "SAIGA" qui a abouti à la condamnation de ce dernier à une amende d'environ 15 millions de dollars des Etats-Unis par une juridiction guinéenne, et à la confiscation du navire.

Accessoirement à l'affaire sur le fond, Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires. Il a demandé qu'il soit ordonné à la Guinée de ne pas porter atteinte à la liberté de navigation et aux droits connexes de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il a aussi demandé que la Guinée suspende l'application et l'effet des jugements des tribunaux guinéens concernant le "SAIGA", cesse d'exécuter ses jugements et s'abstienne d'appliquer sa législation douanière dans la zone économique exclusive.

La mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage figuraient dans la demande en prescription de mesures conservatoires de Saint-Vincent-et-les Grenadines, sur laquelle des audiences ont eu lieu les 23 et 24 février 1998. La mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage n'étaient qu'un aspect de cette demande.

Parmi les raisons que Saint-Vincent-et-les Grenadines avance dans sa communication du 4 mars 1998 à l'appui du maintien de sa demande en prescription de mesures conservatoires figure la crainte que des arraisonnements analogues ne se reproduisent dans un proche avenir. Saint-Vincent-et-les Grenadines souligne aussi dans sa communication qu'il a l'intention de poursuivre la procédure quant au fond pour obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de réparation eu égard à la détention du "SAIGA".

La décision du Tribunal sur la demande en prescription de mesures conservatoires sera rendue en audience publique du Tribunal dans la salle Albert-Schiefer à la Chambre de commerce de Hambourg le 11 mars 1998 à 16 heures.

On trouvera des renseignements supplémentaires concernant l'affaire dans les communiqués de presse nos 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du Tribunal.

Le Règlement du Tribunal, la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires les précédents communiqués de presse (pour l'historique et la composition du Tribunal), peuvent être obtenus sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. Les demandes peuvent être faites par téléphone (49 40 35607-227/228), télécopie (49 40 35607-245/275) ou courrier électronique (itlos@itlos.hamburg.de).

* * *

